

UN ÊTRE CHER CONDUIT AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES ? FAITS ET CONSÉQUENCES



MADD 

Les mères contre l'alcool au volant™
Mothers Against Drunk Driving™

SERVICES AUX VICTIMES



MADD

Les mères contre l'alcool au volant™
Mothers Against Drunk Driving™

La mission de MADD Canada consiste à mettre fin à la conduite avec facultés affaiblies et venir en aide aux victimes de ce crime de violence.

Nous avons élaboré cette brochure pour aider les victimes à aborder les séquelles des collisions imputables à la consommation d'alcool ou de drogues. Nous souhaitons que ce livret vous soit une source utile de renseignements ainsi qu'une source de réconfort pendant cette période difficile.

Ce livret peut également vous être utile si vous êtes préoccupé par une connaissance qui conduit après avoir consommé de l'alcool ou des drogues.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires ou de l'aide, n'hésitez surtout pas à communiquer avec nous :

1 (800) 665-6233

www.madd.ca
info@madd.ca

MADD Canada
2010, Winston Park Drive, bureau 500
Oakville (Ontario) L6H 5R7

Veillez consulter la page 29 pour une liste des autres ressources et services offerts par MADD Canada aux victimes de la conduite avec facultés affaiblies.



Ce livret bénéficie d'une subvention de la Fondation du droit de l'Ontario.

UN ÊTRE CHER CONDUIT AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES ? FAITS ET CONSÉQUENCES

Table des matières

INTRODUCTION	1
SECTION I : L'ALCOOL ET LES CONSÉQUENCES NÉGATIVES DE L'ALCOOL	3
(a) Renseignements généraux sur l'alcool	3
(b) Conséquences néfastes de l'alcool	6
(i) Maladies	6
(ii) Violence et criminalité	8
(iii) Décès, blessures et problèmes non associés à la route ..	9
(c) L'alcool et les décès et les blessures de la route	10
(i) Tendances générales	10
(ii) L'alcool et le risque de décès routier	12
(iii) L'alcool et les jeunes conducteurs	13
SECTION II : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES	14
(a) Autorité fédérale et provinciale	14
(b) La portée des infractions fédérales	15
(c) Les infractions fédérales de conduite avec facultés affaiblies .	16
(i) Conduite avec facultés affaiblies	16
(ii) Conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 %	17
(iii) Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort	18
(iv) Défaut de fournir un échantillon d'haleine ou de sang .	18
(v) Conduite sous le coup d'une interdiction ou d'une suspension	19
(d) Peines	19
(e) Les conséquences de la conduite avec facultés affaiblies dans le contexte du droit de la famille	21

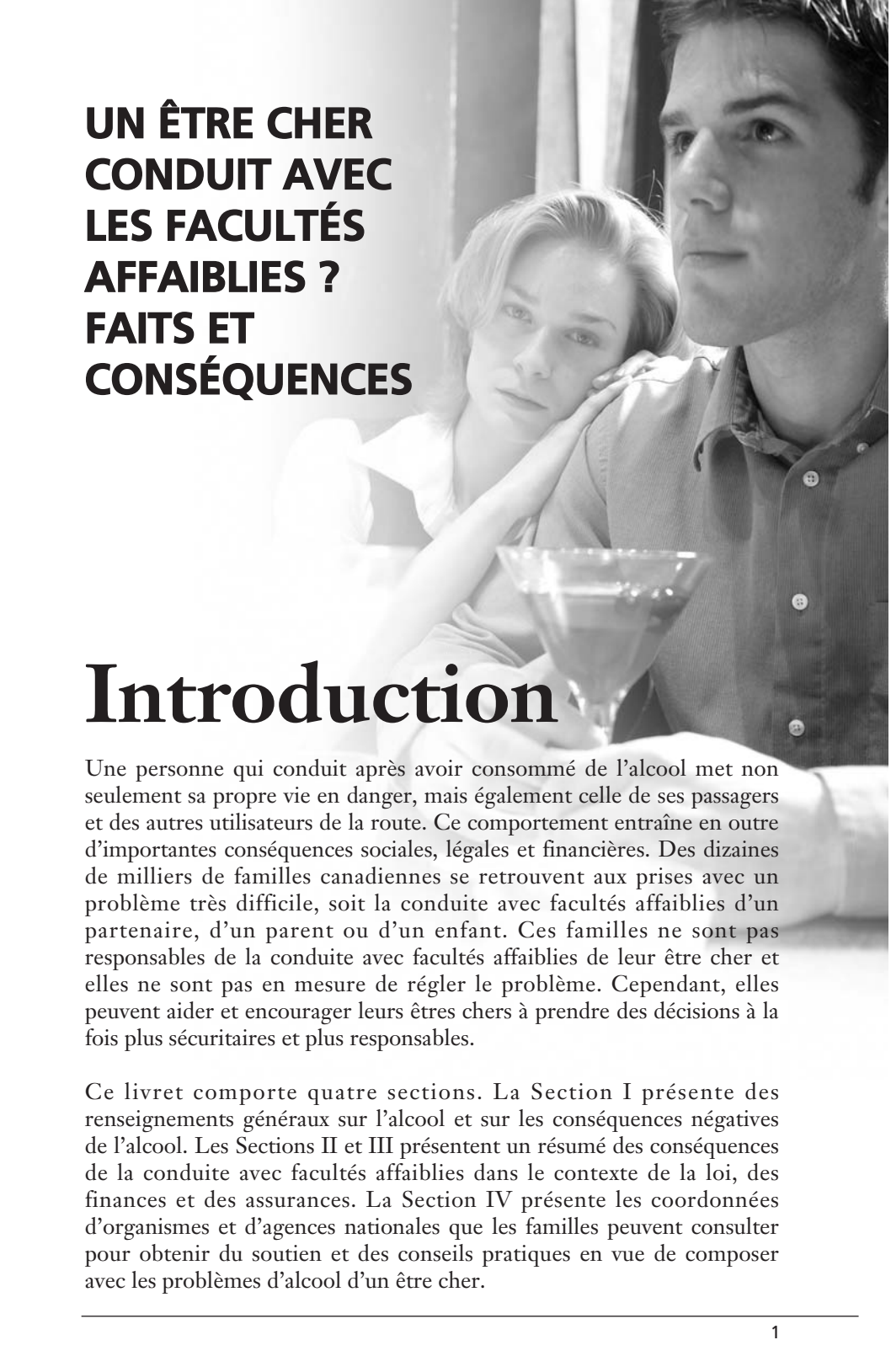
**SECTION III : LES CONSÉQUENCES DE LA
CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES DANS LE CONTEXTE
DES ASSURANCES ET DES FINANCES 24**

- (a) Les conséquences de la conduite avec facultés affaiblies
sur les assurances 24
 - (i) Assurances – Couverture et bénéfiques 26
 - (ii) Primes d’assurance 27
 - (iii) L’infraction de conduite sans assurance 28
- (b) Les coûts financiers d’une condamnation pour conduite
avec facultés affaiblies 28

SECTION IV : RESSOURCES 29

- (a) Ressources MADD Canada 29
- (b) Ressources nationales 30
- (c) Ressources provinciales 31





UN ÊTRE CHER CONDUIT AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES ? FAITS ET CONSÉQUENCES

Introduction

Une personne qui conduit après avoir consommé de l'alcool met non seulement sa propre vie en danger, mais également celle de ses passagers et des autres utilisateurs de la route. Ce comportement entraîne en outre d'importantes conséquences sociales, légales et financières. Des dizaines de milliers de familles canadiennes se retrouvent aux prises avec un problème très difficile, soit la conduite avec facultés affaiblies d'un partenaire, d'un parent ou d'un enfant. Ces familles ne sont pas responsables de la conduite avec facultés affaiblies de leur être cher et elles ne sont pas en mesure de régler le problème. Cependant, elles peuvent aider et encourager leurs êtres chers à prendre des décisions à la fois plus sécuritaires et plus responsables.

Ce livret comporte quatre sections. La Section I présente des renseignements généraux sur l'alcool et sur les conséquences négatives de l'alcool. Les Sections II et III présentent un résumé des conséquences de la conduite avec facultés affaiblies dans le contexte de la loi, des finances et des assurances. La Section IV présente les coordonnées d'organismes et d'agences nationales que les familles peuvent consulter pour obtenir du soutien et des conseils pratiques en vue de composer avec les problèmes d'alcool d'un être cher.



SECTION I :

L'ALCOOL ET LES CONSÉQUENCES NÉGATIVES DE L'ALCOOL

(a) Renseignements généraux sur l'alcool

- L'alcool est une drogue répertoriée dans la catégorie des déprimeurs du système nerveux central. Une consommation modérée tend à détendre les gens et à réduire les inhibitions. Cependant, une consommation immodérée provoque des émotions imprévisibles dont, entre autres, la colère, l'agression verbale et physique et le repli sur soi.
- L'alcool porte atteinte au jugement. Or, bernés par une confiance exagérée, les gens prennent des risques qu'ils éviteraient en temps normal.
- Selon les recherches, l'affaiblissement des facultés débute dès la première consommation et s'accroît avec chaque consommation subséquente au rythme de l'augmentation du taux d'alcoolémie (TA). L'alcool est rapidement absorbé dans le système sanguin par la voie de l'appareil digestif.
- Bien que l'alcool soit transporté vers toutes les parties de l'organisme, il atteint sa plus forte concentration au niveau du cerveau. Le taux d'alcoolémie atteint généralement son maximum dans les 30 minutes après la dernière consommation. Cependant, lorsque l'on prend un repas copieux, jusqu'à 90 minutes peuvent s'écouler après la dernière consommation avant que le taux d'alcoolémie atteigne son maximum.¹
- La consommation d'alcool porte atteinte à la vision, à l'équilibre, à la coordination des mouvements, à la motricité fine et globale, à la vigilance, au jugement et au temps de réaction.²

¹ H. Fisher, R. Simpson et B. Kapur, « Calculation of Blood Alcohol Concentration (BAC) by Sex, Weight, Number of Drinks and Time » (1987), 78 Can. J. Pub. Health 300 p. 302 [Fisher].

² R. Rockerbie, *Alcohol and Drug Intoxication*, 2^e édition (Victoria, C.-B. : AlcoTrace Publications, 2001) p. 184-85.



- Que l'alcool soit consommé sous forme de bière, de vin ou de boisson fortement alcoolisée, l'affaiblissement des facultés se manifeste de façon semblable. Une bouteille de bière de 12 onces (5 % alcool/volume), un verre de vin de 5 onces (12 % alcool/volume) et une rasade de boisson forte d'une once et demie (40 % alcool/volume) contiennent la même quantité d'alcool pur, soit 0,06 once d'éthanol.³ Les facteurs clés associés à l'affaiblissement des facultés sont la quantité d'éthanol consommé et le temps de consommation, et non le type de boisson.
- Le fait de manger en même temps que de consommer de l'alcool ralentit généralement le taux de consommation et de l'absorption sanguine. Bien que cela ait une incidence positive relative à la réduction de l'alcoolémie maximale d'un individu, cela ne prévient pas l'intoxication. Lorsqu'un individu consomme suffisamment d'alcool, il deviendra intoxiqué, peu importe la quantité de nourriture qu'il a mangé.⁴

³ R. Solomon et E. Chamberlain, « Calculating BACs for Dummies: The Real-world Significance of Canada's 0.08% Criminal BAC Limit for Driving » (2003), 8 *Revue canadienne de droit pénal*. 219 p. 223 [Solomon, 2003].

⁴ Ficher, *précité* à la note 1.

-
- Bien qu'un buveur puisse se sentir plus vigilant sous l'effet d'un café ou d'une douche froide, son taux d'alcoolémie n'en sera pas plus faible. L'alcoolémie ne diminue qu'avec le temps et il s'agit d'un processus lent. Or, dans le cas d'un homme typique de 77 kilos qui prend cinq consommations en deux heures, plus de six heures après la première consommation devront s'écouler avant que son taux d'alcoolémie ne revienne à zéro.⁵
 - Les aptitudes essentielles à la conduite et les habiletés de conduite sont particulièrement sensibles aux effets d'une consommation faible ou modérée d'alcool. Une alcoolémie égale ou inférieure à la moitié de la limite légale permise en vertu du *Code criminel* (0,08 %) porte atteinte à un nombre de fonctions : vision, vigilance, capacité de traiter l'information, temps de réaction, habiletés en matière de fractionnement de l'attention, braquage et freinage.⁶ Or, bien qu'un individu ne soit pas visiblement intoxiqué, sa capacité de conduire peut être considérablement compromise.

⁵ Solomon, 2003, *précité* à la note 3, p. 224.

⁶ H. Moskowitz et D. Fiorentino, *A Review of the Literature on the Effects of Low Doses of Alcohol on Driving-Related Skills* (Washington, D.C. : National Highway Traffic Safety Administration, 2000).



(b) Conséquences néfastes de l'alcool

(i) Maladies

- L'alcool est l'un des plus importants facteurs de risque associés à un nombre de troubles médicaux. En Amérique du Nord, seuls le tabac et l'hypertension causent plus de tort.⁷
- De manière générale, le public reconnaît bien le lien entre la consommation d'alcool et la cirrhose du foie, la sixième cause de décès au Canada.⁸ Cependant, l'alcool est également associé à un risque accru de cancer : foie, estomac, gorge, bouche, sein et autres.⁹ De surcroît, d'autres maladies sont associées à la consommation d'alcool, notamment le diabète, la pancréatite, l'hypertension, les maladies du cœur, l'insuffisance cardiaque et les accidents cérébrovasculaires.¹⁰
- Outre les troubles alcooliques et la dépendance, l'alcool est également associé à divers troubles « neuropsychiatriques » tels que la dépression et l'épilepsie.¹¹
- Le suicide est l'une des principales causes de décès chez les adolescents et les adultes canadiens. En 1997, l'on recensait au total 3 681 suicides.¹² L'on estime que le pourcentage de ces suicides pouvant être associés à l'alcool s'élève à 27 % chez les hommes et à 17 % chez les femmes.¹³

⁷ T. Babor *et coll.*, *Alcohol: No Ordinary Commodity* (Oxford : Oxford University Press, 2003) p. 71-73 [Babor].

⁸ Ministère de la Santé, Agence de santé publique du Canada, *Principales causes de décès et d'hospitalisation au Canada, 1997* (Ottawa : Agence de santé publique du Canada, 2000). En ligne : http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/lcd-pcd97/index_f.html [Ministère de la Santé].

⁹ R. Room, T. Babor et J. Rehm, « Alcohol and Public Health » (2005), 365 *Lancet* 519 p. 520.

¹⁰ Babor, *précité* à la note 7, p. 64.

¹¹ *Idem.*

¹² Ministère de la Santé, *précité* à la note 8.

¹³ E. Single *et coll.*, « The Relative Risks and Etiologic Fractions of Different Causes of Death and Disease Attributable to Alcohol, Tobacco and Illicit Drug Use in Canada » (2000), 162(12) *Journal de l'Association médicale canadienne* 1669 p. 1670.



- L'alcool joue également un rôle dans les complications de grossesse telles que les fausses couches, les mort-nés, l'insuffisance de poids à la naissance et les accouchements prématurés.¹⁴
- De surcroît, l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) est la principale cause d'anomalies congénitales évitables et des retards de développement chez les enfants canadiens.¹⁵ Selon les recherches, chaque année au Canada, 2 700 enfants naissent avec cette anomalie.¹⁶

¹⁴ Babor, *précité* à la note 7, p. 21 et 64.

¹⁵ Ministère de la Santé, Agence de santé publique du Canada, *Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) : Cadre d'action* (Ottawa : Agence de santé publique du Canada, 2003). En ligne : http://www.phac-aspc.gc.ca/dca-dea/publications/fasd-etcaf/cadre_f.html.

¹⁶ *Idem* et Statistiques Canada, *Naissances et taux de natalité, par provinces et territoires (nombre de naissances)*, (Ottawa : Statistiques Canada, 2005). En ligne : http://www40.statcan.ca/102/cst01/demo04a_f.htm.

(ii) Violence et criminalité

- La consommation d'alcool, notamment au point de s'intoxiquer, contribue énormément aux comportements violents et criminels.
- En 2002, 54 % des contrevenants qui entraient dans un pénitencier fédéral déclaraient avoir été sous l'effet d'alcool ou de drogues lorsqu'ils ont commis le crime pour lequel ils ont été incarcérés.¹⁷
- Parmi les contrevenants condamnés pour homicide, 34 % déclaraient avoir été sous l'influence d'alcool, 21 % déclaraient avoir été sous l'influence d'alcool et de drogues illicites et 7 % déclaraient avoir été sous l'influence de drogues.¹⁸
- La violence faite aux enfants survient six fois plus fréquemment parmi les hommes qui consomment à l'excès.¹⁹ Les voies de fait contre les conjointes sont trois fois plus fréquentes parmi les hommes considérés comme de « grands buveurs » que parmi les hommes qui ne boivent pas.²⁰
- Selon les recherches américaines, dans 50 % de tous les viols, l'auteur, la victime ou les deux avaient consommé de l'alcool. L'alcool est un facteur régulièrement cité dans les cas de viols sur les campus perpétrés par une personne que la victime fréquentait déjà.²¹

¹⁷ K. Parnanen *et coll.*, *Proportions des crimes associés à l'alcool et aux autres drogues au Canada* (Ottawa : Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, avril 2002). En ligne : <http://www.ccsa.ca/NR/rdonlyres/A1992FBA-DF06-4DFD-827C-E5E2B031BB4A/0/ccsa0091062002.pdf> (Résumé p. 6 à 13).

¹⁸ Idem.

¹⁹ C. Campbell *et coll.*, *Renseignements sur la violence familiale et l'abus des substances* (Ottawa : Ministère de la Santé, Agence de la santé publique du Canada, 1993). En ligne : http://www.phac-aspc.gc.ca/nfv-cnivf/violencefamiliale/html/fvs substance_f.html

²⁰ Statistiques Canada, Centre de la statistique juridique, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, N° 85-224-XIF au catalogue, p. 8 et 9.

²¹ J. Mosher, « Like Pouring Gasoline on a Fire: Reducing Alcohol's Role in Societal Violence ». (Version révisée d'un mémoire présenté lors de la 125^e rencontre annuelle de l'American Public Health Association, Indianapolis, Indiana, Novembre 9-13, 1997) p. 5-6.



(iii) Décès, blessures et problèmes non associés à la route

- Selon les recherches, entre 1990 et 1998, 42 % des décès évitables en milieu aquatique chez les personnes âgées d'au moins 18 ans étaient associés à l'alcool. Les auteurs indiquent également qu'au cours de cette même période, 40 % des incidents en bateau étaient associés à l'alcool.²²
- L'on estime qu'en 1995, les chutes associées à la consommation d'alcool se sont soldées en 452 décès, près de 17 000 hospitalisations et plus de 308 000 jours d'hospitalisation au Canada.²³ Les chutes ne représentaient que 6 % des décès associés à l'alcool en 1992 ; cependant, elles représentaient 27 % des jours d'hospitalisation associés à l'alcool.²⁴

²² Société de sauvetage, *Rapport sur les tendances nationales de noyade depuis 1990* (Ottawa : Société de sauvetage, 2001). En ligne : <http://www.lifesaving.ca/content/francais/pdf/NatDrwngTrndsRptFR.pdf>.

²³ E. Single, *Profil canadien : l'alcool, le tabac et les autres drogues* (Toronto : Centre canadien de lutte contre les toxicomanies et Centre de toxicomanie et santé mentale, 1999), p. 61.

²⁴ E. Single *et coll.*, « Morbidity and Mortality Attributable to Alcohol, Tobacco and Illicit Drug Use in Canada » (1999), 89(3) *American Journal of Public Health* 385 p. 386.

-
- Bien qu'il n'existe aucune donnée pour l'ensemble du Canada relative aux incendies associés à l'alcool, les recherches américaines indiquent que plus de la moitié des incendies résidentiels mortels sont associés à l'alcool.²⁵
 - Lors d'un sondage récent, 22 % des Canadiens ont déclaré avoir consommé de l'alcool au travail. Les problèmes en milieu de travail associés à la consommation d'alcool les plus fréquemment cités sont les suivants : absentéisme (35 %), performance réduite (30 %), retards (33 %) et perte de motivation (29 %).²⁶ L'on estime que les pertes au niveau de la productivité au Canada associées à la consommation d'alcool s'élèvent à 4,1 milliards de dollars par année.²⁷

(c) L'alcool et les décès et les blessures de la route

(i) Tendances générales

- Malgré les progrès réalisés, la conduite avec facultés affaiblies au Canada demeure, de loin, la première cause criminelle de décès et l'une des plus importantes causes criminelles de blessures. Le risque d'être tué dans une collision attribuable à la conduite avec facultés affaiblies est presque le triple du risque d'être victime d'un homicide.²⁸



²⁵ S. Marshall *et coll.*, « Fatal Residential Fires: Who Dies and Who Survives? » (1998), 279 JAMA 1633 p. 1636.

²⁶ E. Single, *Substance Abuse and the Workplace in Canada* (Toronto : Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 1998) p. 9.

²⁷ *Idem.* p. 24.

²⁸ E. Chamberlain et R. Solomon, « The Case for a 0.05 % Criminal Law Blood Alcohol Concentration Limit for Driving » (2002), 8 (Supp. III) *Injury Prevention* iii1 p. iii1.



- Il a été estimé qu'en 2001 l'alcool a joué au rôle causal dans près de 11 % des collisions causant des dommages matériels, 18,25 % des blessures de la route et 36,5 % des décès de la route. En d'autres mots, plus de 206 000 collisions causant des dommages matériels, 65 000 blessures de la route et 1 100 décès de la route. Le coût estimé de ces incidents pour les Canadiens pourrait s'élever à 9,7 milliards de dollars par année.²⁹
- Parmi les individus soumis à des tests d'alcoolémie en 2002 :
 - 36,4 % des piétons mortellement blessés avaient consommé et 85,2 % de ces derniers affichaient une alcoolémie supérieure à la limite légale prévue pour la conduite en vertu du *Code criminel* ;
 - 25,6 % des cyclistes mortellement blessés avaient consommé et 60 % de ces derniers affichaient une alcoolémie supérieure à la limite légale prévue pour la conduite en vertu du *Code criminel* ;
 - 57,7 % des motoneigistes mortellement blessés avaient consommé et 76,7 % de ces derniers affichaient une alcoolémie supérieure à la limite légale prévue pour la conduite en vertu du *Code criminel* ;
 - 33,1 % des motocyclistes mortellement blessés avaient consommé et 79,5 % de ces derniers affichaient une alcoolémie supérieure à la limite légale prévue pour la conduite en vertu du *Code criminel* ;
 - 35 % des conducteurs mortellement blessés avaient consommé et 83,2 % de ces derniers affichaient une alcoolémie supérieure à la limite légale prévue pour la conduite en vertu du *Code criminel* ;
 - Pour chacune de ces catégories, la vaste majorité des individus dont le résultat au test de dépistage de la consommation d'alcool était positif et dont le taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale était de sexe masculin.³⁰

²⁹ G. Mercer et M. Marshall, Estimating the Presence of Alcohol and Drug Impairment in Traffic Crashes and Their Costs to Canadians: 1999 Review and 2001 Update (Vancouver, C.-B. : Applied Research and Evaluation Services (ARES), Novembre 2003) p. 3-5.

³⁰ Fondation de recherches sur les blessures de la route, *Le problème des accidents liés à l'alcool au Canada : 2002*, (Ottawa, Transports Canada, octobre 2004). En ligne : http://www.cmcta.ca/french/pdf/alcohol_crash02_f.PDF.

(ii) L'alcool et le risque de décès routier

- Le risque de décès routier augmente considérablement avec chaque consommation, notamment chez les jeunes conducteurs et les conducteurs de sexe masculin. Par exemple, comme l'illustre le tableau suivant, un homme âgé de 16 à 20 ans avec un taux d'alcoolémie entre 0,100 % et 0,149 % est 241 fois plus susceptible d'être impliqué dans une collision mortelle à un seul véhicule qu'un homme du même groupe d'âge avec un taux d'alcoolémie de 0,00 %.

Tableau 1.

Le risque relatif de collision mortelle à un seul véhicule pour les hommes et les femmes affichant différents taux d'alcoolémie

ÂGE	TA							
	,050% – ,079%		,080% – ,099%		,100% – ,149%		0,150%+	
	H	F	H	F	H	F	H	F
16-20	17	7	52	15	241	43	15 560	738
21-34	7	7	13	13	37	37	573	573
35+	6	6	11	11	29	29	382	382

Source : P. Zador, S. Krawchuk et R. Voas, « Alcohol-Related Relative Risk of Driver Fatalities and Driver Involvement in Fatal Crashes in Relation to Driver Age and Gender: an Update using 1996 Data » (2000) 61 J. Stud. Alcohol 387, p. 392.

- Bien que ce tableau se fonde sur les statistiques américaines sur la circulation, ces données concordent avec les recherches canadiennes sur le risque relatif de collision associée à la consommation d'alcool.³¹

(iii) L'alcool et les jeunes conducteurs

- Outre leur inexpérience de conduite et de consommation les jeunes sont plus portés à prendre des risques. C'est pour cette raison que les conducteurs âgés de 16 à 19 ans sont neuf fois plus susceptibles de mourir par kilomètre parcouru que leurs parents.³²

³¹ Veuillez consulter, à titre d'exemple, D. Beirness et H. Simpson, *Study of the Profile of High-Risk Drivers* (Ottawa : Transports Canada, 1997); et D. Mayhew et H. Simpson, *Youth and Road Crashes: Reducing the Risks from Inexperience, Immaturity and Alcohol* (Ottawa : Fondation de recherches sur les blessures de la route, 1999).

³² Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, *Vision sécurité routière 2010 – Mise au point 2001* (Ottawa : Ministère des travaux publics et des services gouvernementaux, 2002), p. 15.

-
- La majorité des individus âgés de 15 à 24 ans consomment des quantités excessives d'alcool à l'occasion (5 consommations ou plus en une même occasion)³³ et, pour plusieurs, il s'agit d'une activité routinière. Cette habitude de consommation dangereuse entraîne des taux d'alcoolémie élevés, ce qui entraîne, à son tour, une hausse considérable du risque d'une collision mortelle.
 - Plus les gens sont jeunes lorsqu'ils commencent à boire, plus ils sont susceptibles d'avoir des problèmes d'alcool plus tard et de subir une blessure lorsqu'ils sont sous l'influence de l'alcool.³⁴
 - En contrôlant la consommation d'alcool à la maison, les parents peuvent réduire, de façon non négligeable, le risque que leurs enfants consomment avant d'atteindre l'âge légal. Lorsque leurs parents consomment de façon responsable, les enfants sont moins susceptibles d'avoir des problèmes d'alcool plus tard dans la vie.³⁵
 - L'intervention et le traitement précoces réduisent le risque de conduite avec facultés affaiblies et de problèmes d'alcool chez les jeunes et les adultes.

³³ Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), Fréquence de consommation de 5 verres ou plus d'alcool à une même occasion au cours des 12 mois précédents, selon le groupe d'âge et le sexe, consommateurs actuels, population à domicile de 12 ans et plus, Canada 2000/01 (Toronto : ICIS, 2002) N° 82-221-XIE au catalogue.

³⁴ R. Hingson *et coll.*, « Age of Drinking Onset and Unintentional Injury Involvement after Drinking » (2000), 284(12) JAMA 1527 p. 1530.

³⁵ J. Yu, « The Association between Parental Alcohol-Related Behaviours and Children's Drinking » (2003), 69 Drug and Alcohol Dependence 253 p. 261.





SECTION II : **CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA** **CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES**

Cette section comporte un examen d'un nombre de conséquences juridiques de la conduite avec facultés affaiblies. Nous présentons d'abord un résumé des dispositions du *Code criminel* relatives à la conduite avec facultés affaiblies.³⁶ Ensuite, nous présentons un survol des conséquences dans le contexte du droit de la famille.

(a) Autorité fédérale et provinciale

- Le *Code criminel* est un texte législatif fédéral qui s'applique partout au Canada. Ce texte prescrit les infractions de conduite avec facultés affaiblies, les procédures d'exécution et les peines. Cependant, bien qu'il s'agisse d'une loi fédérale, l'application de cette loi et la poursuite des contrevenants relèvent de la compétence des provinces et des territoires. Or, les provinces et les territoires jouent un rôle essentiel dans l'appréhension, la poursuite et la punition des contrevenants.

³⁶ L.R.C. 1985, ch. C-46 [*Code Criminel*]

-
- Les provinces et les territoires ont également autorité sur les autoroutes et la délivrance de permis aux conducteurs dans leurs administrations respectives. Outre les peines prévues au palier fédéral en vertu du *Code criminel*, les contrevenants reconnus coupables d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies peuvent également être passibles de sanctions provinciales ou territoriales, dont, entre autres : suspension de permis de longue durée, programme éducatif obligatoire, ordonnance d'évaluation et de traitement et ordonnance d'antidémarrage éthylométrique.
 - Les questions d'assurance automobile et de responsabilité civile relèvent également des provinces et des territoires.

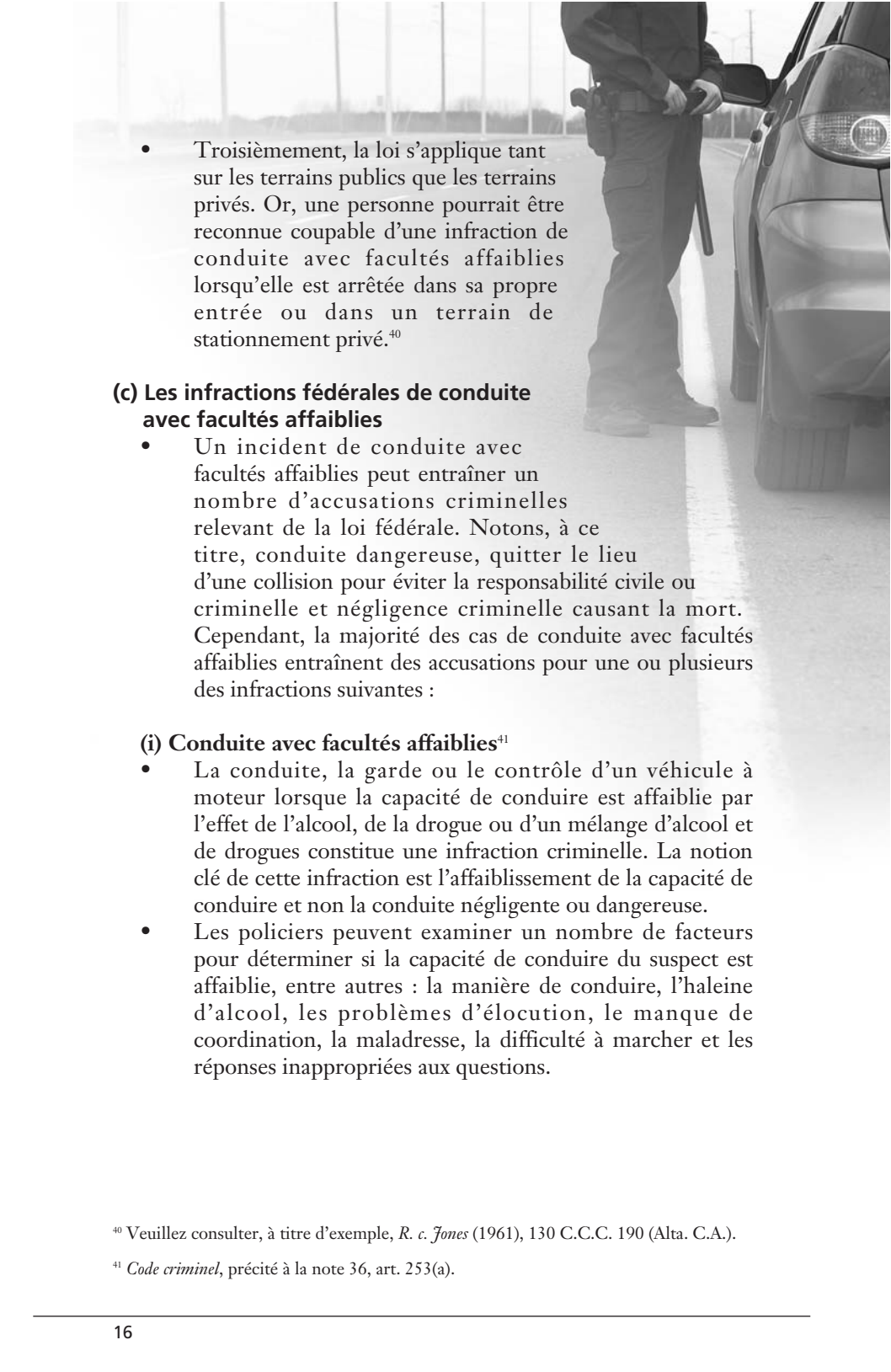
(b) La portée des infractions fédérales

- Plusieurs personnes supposent à tort qu'elles peuvent uniquement être accusées d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies si elles opèrent un véhicule sur un chemin public. Bien que cela soit le cas dans la majorité des instances, le *Code criminel* prévoit une définition très large des infractions de conduite avec facultés affaiblies.
- D'abord, ces infractions ne visent pas uniquement les personnes qui conduisent ; elles visent également toute personne ayant la « garde » ou le « contrôle » d'un véhicule à moteur. La notion de « garde ou contrôle » regroupe essentiellement tout geste qui pourrait mouvoir le véhicule, même si ce n'est que par accident.³⁷ Or, un individu qui dort à la place du conducteur ou qui réchauffe le moteur pourrait être réputé avoir la garde ou le contrôle du véhicule.³⁸
- Deuxièmement, le terme « véhicule à moteur » désigne tout véhicule, à l'exception du matériel ferroviaire et des tramways, mû ou propulsé par tout moyen autre que la force musculaire.³⁹ Cette définition regroupe les automobiles, les camions, les motocyclettes, les vélomoteurs, les motoneiges, les tracteurs agricoles, les véhicules tout-terrain, les voiturettes de golf et même les tondeuses automotrices.

³⁷ Veuillez consulter, à titre d'exemple, *R. c. Ford* (1982), 133 D.L.R. (3d) 567 (C.S.C.).

³⁸ Veuillez consulter, à titre d'exemple, *R. c. Rousseau* (1997), 121 C.C.C. (3d) 517 (Qué. C.A.) ; et *R. c. Pilon* (1998), 131 C.C.C. (3d) 236 (Ont. C.A.).

³⁹ *Code criminel*, précité à la note 36, art. 2.

- 
- Troisièmement, la loi s'applique tant sur les terrains publics que les terrains privés. Or, une personne pourrait être reconnue coupable d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies lorsqu'elle est arrêtée dans sa propre entrée ou dans un terrain de stationnement privé.⁴⁰

(c) Les infractions fédérales de conduite avec facultés affaiblies

- Un incident de conduite avec facultés affaiblies peut entraîner un nombre d'accusations criminelles relevant de la loi fédérale. Notons, à ce titre, conduite dangereuse, quitter le lieu d'une collision pour éviter la responsabilité civile ou criminelle et négligence criminelle causant la mort. Cependant, la majorité des cas de conduite avec facultés affaiblies entraînent des accusations pour une ou plusieurs des infractions suivantes :

(i) Conduite avec facultés affaiblies⁴¹

- La conduite, la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur lorsque la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool, de la drogue ou d'un mélange d'alcool et de drogues constitue une infraction criminelle. La notion clé de cette infraction est l'affaiblissement de la capacité de conduire et non la conduite négligente ou dangereuse.
- Les policiers peuvent examiner un nombre de facteurs pour déterminer si la capacité de conduire du suspect est affaiblie, entre autres : la manière de conduire, l'haleine d'alcool, les problèmes d'élocution, le manque de coordination, la maladresse, la difficulté à marcher et les réponses inappropriées aux questions.

⁴⁰ Veuillez consulter, à titre d'exemple, *R. c. Jones* (1961), 130 C.C.C. 190 (Alta. C.A.).

⁴¹ *Code criminel*, précité à la note 36, art. 253(a).

(ii) Conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 %⁴²

- La conduite, la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 0,08 % constitue une infraction criminelle. Le fait que l'individu paraisse sobre, que ses facultés ne soient pas affaiblies ou qu'il conduise prudemment n'a aucune pertinence. La seule question qui compte aux fins de cette infraction est la suivante : est-ce que le suspect conduisait alors que son TA était supérieur à 0,08 % ?
- La quantité d'alcool qu'une personne doit consommer pour faire monter son taux d'alcoolémie à plus de 0,08 % varie d'une personne à l'autre en fonction, principalement, du poids, de la vitesse de consommation, de l'heure du dernier repas et du taux de métabolisation (élimination) de l'alcool.
- Bien que les analyses d'urine, de salive ou de sang puissent servir à établir le TA d'un individu, dans la majorité des cas, cette constatation est obtenue au moyen d'une analyse d'haleine. En vertu du *Code criminel*, les policiers ne sont autorisés à exiger un échantillon d'haleine ou de sang d'un conducteur que dans des situations précises.

⁴² *Idem*, art. 253 (b).



(iii) Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles⁴³ ou la mort⁴⁴

- Ces deux infractions, adoptées en 1985, ont pour but de permettre le recours à des accusations plus graves que la simple conduite avec facultés affaiblies contre les conducteurs aux facultés affaiblies responsables des pires collisions. Ces dispositions permettent aux policiers d'accuser les conducteurs aux facultés affaiblies ayant causé la mort ou des lésions corporelles d'actes criminels, à savoir, conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. Ces deux infractions sont passibles de longues peines maximales.
- L'établissement de l'affaiblissement des facultés du conducteur et du décès ou de la lésion corporelle est un processus relativement simple. En revanche, il peut être manifestement plus difficile de prouver, hors de tout doute raisonnable, que le décès ou la lésion corporelle soit attribuable à l'affaiblissement des facultés du conducteur et non à un autre facteur.

(iv) Défaut de fournir un échantillon d'haleine ou de sang⁴⁵

- Le défaut ou le refus sans motif raisonnable de fournir un échantillon d'haleine ou de sang à des fins d'analyse constitue une infraction criminelle. La notion critique de cette infraction est le défaut d'obtempérer à la demande du policier. Or, le fait qu'un individu conduise prudemment ou que ses facultés ne soient pas affaiblies n'a aucune pertinence.
- De surcroît, une personne peut être reconnue coupable même lorsque le policier ne l'avertit pas que son refus pourrait entraîner une accusation au criminel. Cependant, dès qu'un policier exige un échantillon d'haleine d'un suspect à des fins d'analyse et de preuve, il est tenu d'aviser ce dernier de son droit de consulter un avocat.
- Les tribunaux ont limité la notion de « motif raisonnable » à des situations précises, telles que : l'incapacité de comprendre la demande, l'incapacité d'y obtempérer en raison d'une déficience physique (ex. asthme) et les situations dans lesquelles le policier ne disposait pas des motifs prescrits pour faire une telle demande.

⁴³ *Idem.*, art. 255(2).

⁴⁴ *Idem.*, art. 255(3).

⁴⁵ *Idem.*, art. 254(5).



(v) Conduite sous le coup d'une interdiction ou d'une suspension⁴⁶

- Cette infraction criminelle, créée en 1985, a pour but de dissuader la conduite sous le coup d'une interdiction ou d'une suspension chez les contrevenants reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies. Or, en vertu de la loi, quiconque conduit sous le coup d'une interdiction fédérale ou d'une suspension provinciale imposée en raison d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies commet une infraction criminelle.

(d) Peines

- Comme l'illustre le tableau suivant, les infractions fédérales de conduite avec facultés affaiblies peuvent entraîner des peines très sévères, notamment lorsqu'il est question de récidive.

⁴⁶ *Idem.*, art. 259(4).

Tableau 2.
Les infractions et les peines fédérales en matière de conduite avec facultés affaiblies

Infraction	Peine minimale	Peine maximale
Conduite avec facultés affaiblies	<p><u>Condamnation par procédure sommaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Première infraction : Amende de 600 \$ et interdiction de conduite de 1 an.* 	<p><u>Condamnation par procédure sommaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - infraction : Peine d'emprisonnement de 6 mois ; interdiction de conduite de 3 ans ; amende de 2 000 \$.
Conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 %	<ul style="list-style-type: none"> - Deuxième infraction : Peine d'emprisonnement de 14 jours et interdiction de conduite de 2 ans.* - Infractions subséquentes : Peine d'emprisonnement de 90 jours et interdiction de conduite de 3 ans.* 	<ul style="list-style-type: none"> - Deuxième infraction : Peine d'emprisonnement de 6 mois ; interdiction de conduite de 5 ans ; amende de 2 000 \$.
Défaut de fournir un échantillon d'haleine ou de sang	<p><u>Acte d'accusation :</u> Idem.</p>	<p><u>Acte d'accusation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Première infraction : Peine d'emprisonnement de 5 ans ; interdiction de conduite de 3 ans ; amende estimée adéquate par le juge. - Deuxième infraction : Peine d'emprisonnement de 5 ans ; interdiction de conduite de 5 ans ; amende estimée adéquate par le juge.
Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles	Uniquement par voie d'acte d'accusation : Aucun minimum	Peine d'emprisonnement de 10 ans ; interdiction de conduite de 10 ans ; amende estimée adéquate par le juge.
Conduite avec facultés affaiblies causant la mort	Uniquement par voie d'acte d'accusation : Aucun minimum	Emprisonnement à perpétuité ; interdiction de conduite et amende estimées adéquates par le juge.
Conduite sous le coup d'une interdiction ou d'une suspension imposée en raison d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies	<p><u>Condamnation par procédure sommaire :</u> Aucun minimum</p> <p><u>Acte d'accusation :</u> Aucun minimum</p>	<p><u>Condamnation par procédure sommaire :</u> Peine d'emprisonnement de 6 mois ; interdiction de conduite de 3 ans ; amende de 2 000 \$.</p> <p><u>Acte d'accusation :</u> Peine d'emprisonnement de 5 ans ; interdiction de conduite de 3 ans ; amende estimée adéquate par le juge.</p>

* La durée minimale des interdictions fédérales de conduite peut être réduite si le contrevenant participe à un programme d'antidémarrage provincial ou territorial.



- Outre les peines énumérées ci-dessus, le juge peut imposer une ordonnance de probation ou une ordonnance restitutoire. Une ordonnance de probation peut comprendre les conditions suivantes : abstention de consommer de l'alcool, service communautaire, soumission à une évaluation en matière de toxicomanie ou d'alcoolisme, participation à un programme de traitement ainsi que toute « condition raisonnable que la cour estime souhaitable ». Une ordonnance restitutoire contraint le contrevenant à dédommager la victime, mais ces ordonnances sont rarement imposées dans les cas de conduite avec facultés affaiblies.

(e) Les conséquences de la conduite avec facultés affaiblies dans le contexte du droit de la famille

- Selon un principe bien établi du droit de la famille, les décisions relatives à la garde et aux droits de visite doivent se prendre en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴⁷ Néanmoins, les tribunaux adoptent d'emblée l'hypothèse selon laquelle le maintien d'une relation avec les deux parents répond le mieux aux intérêts de l'enfant.⁴⁸

⁴⁷ *Wakaluk c. Wakaluk* (1976), 25 R.F.L. 292 (Sask. C.A.) ; *Gordon c. Gordon* (1980), 23 R.F.L. (2d) 266 (Ont. C.A.) ; *Cundy c. Irving* (1998), 37 R.F.L. (4^e) 401 (C.-B. C.A.) ; et Huddart, « Hearing the Voice of Children » (1992), 8 C.F.L.Q. 95.

⁴⁸ *Gordon c. Goertz*, (1996), 19 R.F.L. (4^e) 177 (C.S.C.).



- Les tribunaux examinent un nombre d'éléments avant de considérer une ordonnance de garde exclusive ou de garde partagée, dont, nécessairement, l'abus d'alcool ou de drogues d'un parent. La question n'est pas de déterminer si le parent a fait ou non de mauvais choix personnels. Le tribunal doit plutôt déterminer si l'abus d'alcool ou de drogues d'un parent compromet sa capacité de s'acquitter adéquatement des responsabilités inhérentes à la garde d'un enfant.⁴⁹
- Parallèlement, le fait qu'un parent consomme de l'alcool ou des drogues peut entrer en ligne de compte dans la décision d'accorder, de limiter ou de refuser le droit de visite du parent. En vue de contribuer au maintien de la relation de l'enfant avec le parent non gardien, les tribunaux favorisent souvent l'imposition de restrictions au droit de visite du parent plutôt que d'interdire tout contact.
- Par exemple, le droit de visite d'un parent pourrait être assorti des conditions suivantes : obligation de suivre un traitement, interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues ou interdiction de consommer avant et pendant les visites.⁵⁰ Le tribunal procède à une évaluation des meilleurs intérêts de l'enfant et, selon les résultats de cette évaluation, les parents peuvent uniquement avoir droit à des visites supervisées.

⁴⁹ *Kubnl c. Simms*, [1996] W.D.F.L. 1142 (N.-É. C.S.) par. 20-21.

⁵⁰ *Ducharme c. Ducharme* (1992), Carswell Ont 1621 (Division générale de l'Ont.) ; *Denewith c. Denewith* (2003), 44 R.F.L. (5^e) 368 (Q.B.) ; et *Collins c. Petric* (2003), 41 R.F.L. (5^e) 251 (Ont. C.S.J.).

-
- Lorsqu'un parent estime que la consommation d'alcool ou de drogues de l'autre parent pourrait menacer le bien-être de l'enfant, il devrait documenter ses préoccupations et consulter un avocat. Les professionnels du droit sont les mieux placés pour déterminer si la situation justifie la présentation d'une requête au tribunal pour faire modifier l'ordonnance de garde.
 - Cependant, l'existence d'un risque imminent et prévisible de danger physique pour l'enfant soulève d'autres questions épineuses. Prenons, à titre d'exemple, la situation suivante : le parent non gardien arrive à la porte visiblement intoxiqué avec l'intention d'amener son enfant en voiture.
 - Le parent gardien se doit de tout faire pour convaincre le parent non gardien de reporter la visite. Cependant, s'il ne réussit pas et si le parent non gardien insiste sur son droit d'amener l'enfant, le parent gardien se voit obligé de prendre une décision très difficile. Malheureusement, les tribunaux offrent très peu de conseils sur la manière dont les parents gardiens devraient réagir.
 - Assurément, le parent gardien peut respecter l'ordonnance de visite et appeler la police ainsi que le service d'aide aux enfants. Bien que cela puisse se solder en la modification de l'ordonnance de visite, cette solution n'écarte pas le risque immédiat.
 - Si le parent gardien refuse de laisser partir l'enfant, il sera en violation de l'ordonnance de visite. Cependant, il appert que les tribunaux pardonnent ce genre de violation lorsque le parent estime honnêtement et raisonnablement que l'observation de l'ordonnance présenterait un important risque de danger physique pour l'enfant.⁵¹
 - Lorsque la situation le permet, le parent gardien devrait, dans la mesure du possible, essayer de consulter un avocat pour connaître ses recours.

⁵¹ *Gerosavas c. Bovin*, [2001] O.J. No. 5188 (C.S.J.) (Q.L.). Une mère avait refusé, à plusieurs reprises, de permettre au père de visiter son enfant parce qu'elle croyait réellement qu'il consommait, et possiblement qu'il vendait, des drogues illicites. Le tribunal a disculpé la mère citant sa préoccupation de bonne foi pour le bien-être de son enfant. Consultez également, *Brooks c. Brooks* (1999), 141 Man. R. (2d) 25 p. 36 (Q.B.) ; et *Duggan c. Huskins* (2003), 214 N.S.R. (2d) 42 (C.S.).



SECTION III :

LES CONSÉQUENCES DE LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES DANS LE CONTEXTE DES ASSURANCES ET DES FINANCES

(a) Les conséquences de la conduite avec facultés affaiblies sur les assurances⁵²

- La majorité des Canadiens comprennent que la conduite avec facultés affaiblies est un acte criminel passible d'importantes sanctions. Cependant, nous pourrions affirmer, sans trop craindre de nous tromper, que beaucoup moins de Canadiens appréhendent les répercussions d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies sur les assurances. Cela n'est guère surprenant compte tenu de la nature complexe des lois des provinces et des territoires en matière d'assurance automobile.

⁵² Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter R. Solomon *et coll.*, « Automobile Insurance, Impaired Driving and Victim Compensation Across Canada » (2005), 12 M.V.R. (5^e) 22 [Solomon 2005].

-
- Bien que nous nous intéressions principalement aux conséquences de la conduite avec facultés affaiblies sur les assurances, nous abordons également un problème connexe, soit la « conduite non autorisée ». Aux fins de ce document, le terme « non autorisé » se rapporte à la conduite sans permis de même qu'à la conduite sous le coup d'une suspension, d'une révocation ou d'une interdiction. La majorité des contrevenants condamnés pour conduite avec facultés affaiblies continuent à conduire, du moins occasionnellement, sous le coup d'une suspension ou d'une interdiction quelconque.⁵³
 - Nous abordons également les conséquences juridiques d'une situation qui n'est que trop fréquente chez les contrevenants condamnés pour conduite avec facultés affaiblies, soit la conduite sans assurance.

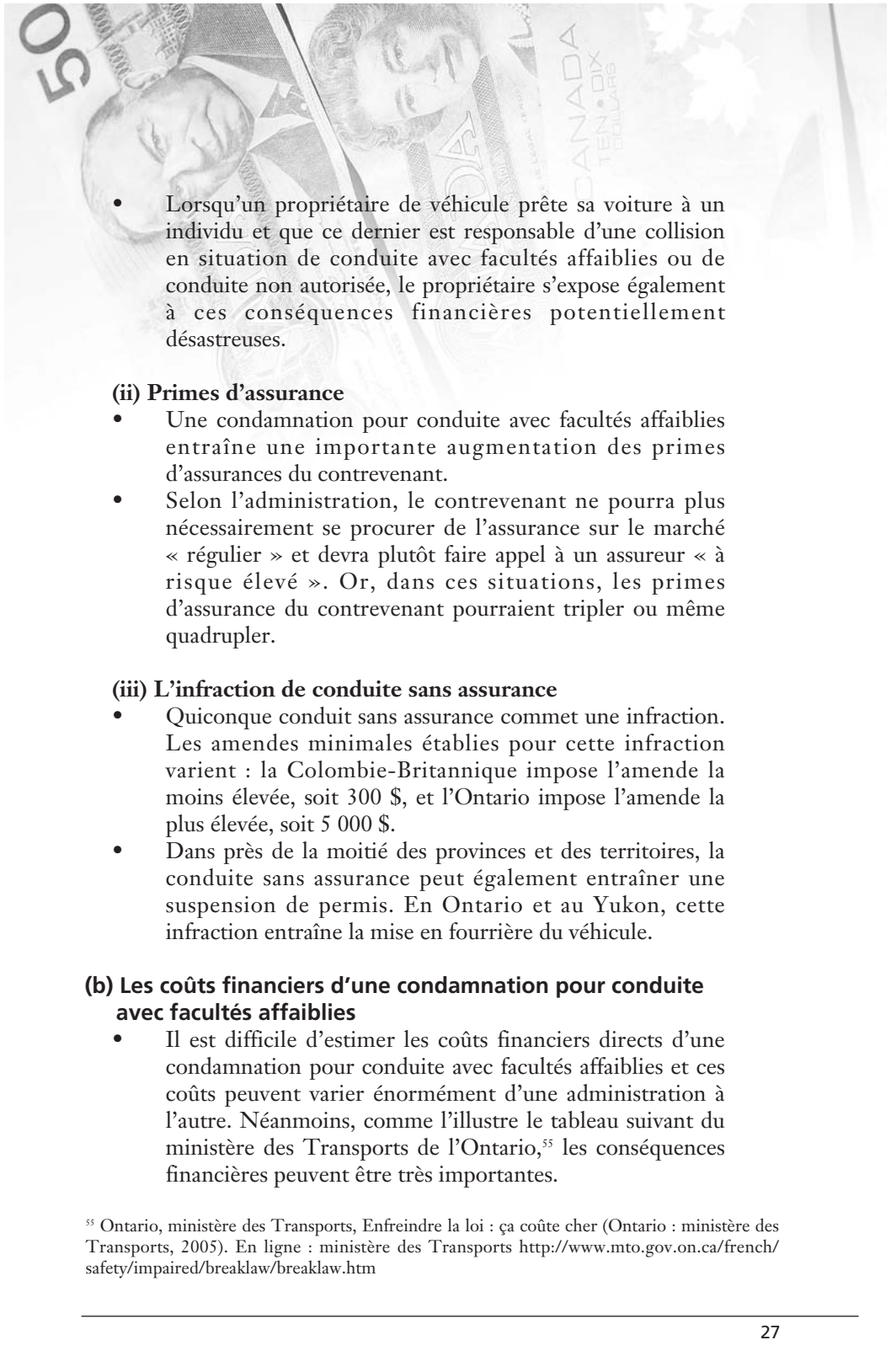
⁵³ Selon des études américaines, jusqu'à 75 % des conducteurs frappés d'une suspension ou d'une révocation de permis continuent à conduire au moins occasionnellement. Une étude canadienne publiée récemment indique que le taux canadien s'apparente fort probablement au taux américain. J.E.L. Malenfant, R. Van Houten et B. Jonah, « A Study to Measure the Incidence of Driving Under Suspension in the Greater Moncton Area (2002) » 34 *Accid. Anal. and Prev.* 439, p. 441.



(i) Assurances – Couverture et bénéficiaires

- Tel que nous le verrons plus loin, lorsqu'un conducteur responsable d'une collision est condamné pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies, sa couverture d'assurance et ses indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité seront sensiblement réduites ou elles lui seront carrément refusées.⁵⁴
- Dans toutes les administrations sauf le Québec, les conducteurs condamnés pour conduite avec facultés affaiblies n'ont pas droit aux garanties collision pour les dommages occasionnés à leur propre véhicule, peu importe le montant de garantie collision souscrite par ces derniers.
- Dans la majorité des administrations, les prestations médicales et les prestations de réadaptation sans égard à la responsabilité d'un contrevenant reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies sont soit refusées ou limitées.
- La majorité des administrations refusent les demandes de prestations sans égard à la responsabilité pour les pertes de revenu des contrevenants reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies.
- Certaines administrations refusent de verser les prestations sans égard à la responsabilité pour les dépenses funéraires à la succession des contrevenants décédés ainsi que les prestations de décès auxquelles leurs personnes à charge auraient autrement droit.
- Dans la majorité des administrations, les contrevenants reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies doivent assumer une responsabilité illimitée pour les pertes et les blessures des tiers, et ce, même s'ils ont souscrit les assurances obligatoires et une assurance responsabilité civile facultative.
- La conduite sous le coup d'une suspension ou d'une interdiction quelconque entraîne des conséquences semblables sur les garanties collision, les prestations sans égard à la responsabilité et l'assurance responsabilité civile.

⁵⁴ Dans la majorité des administrations, les assureurs ont le droit de refuser ou de restreindre la couverture offerte à un individu reconnu coupable de conduite avec une alcoolémie supérieure à 0,08 %, de conduite avec facultés affaiblies ou d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine ou de sang. Dans certaines administrations, peu importe qu'un conducteur ait été inculpé ou condamné pour un acte criminel, la couverture d'assurance peut lui être refusée ou elle peut être restreinte si sa capacité de maîtriser son véhicule était affaiblie par l'effet de l'alcool ou de drogues.

- 
- Lorsqu'un propriétaire de véhicule prête sa voiture à un individu et que ce dernier est responsable d'une collision en situation de conduite avec facultés affaiblies ou de conduite non autorisée, le propriétaire s'expose également à ces conséquences financières potentiellement désastreuses.

(ii) Primes d'assurance

- Une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies entraîne une importante augmentation des primes d'assurances du contrevenant.
- Selon l'administration, le contrevenant ne pourra plus nécessairement se procurer de l'assurance sur le marché « régulier » et devra plutôt faire appel à un assureur « à risque élevé ». Or, dans ces situations, les primes d'assurance du contrevenant pourraient tripler ou même quadrupler.

(iii) L'infraction de conduite sans assurance

- Quiconque conduit sans assurance commet une infraction. Les amendes minimales établies pour cette infraction varient : la Colombie-Britannique impose l'amende la moins élevée, soit 300 \$, et l'Ontario impose l'amende la plus élevée, soit 5 000 \$.
- Dans près de la moitié des provinces et des territoires, la conduite sans assurance peut également entraîner une suspension de permis. En Ontario et au Yukon, cette infraction entraîne la mise en fourrière du véhicule.

(b) Les coûts financiers d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies

- Il est difficile d'estimer les coûts financiers directs d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies et ces coûts peuvent varier énormément d'une administration à l'autre. Néanmoins, comme l'illustre le tableau suivant du ministère des Transports de l'Ontario,⁵⁵ les conséquences financières peuvent être très importantes.

⁵⁵ Ontario, ministère des Transports, *Enfreindre la loi : ça coûte cher* (Ontario : ministère des Transports, 2005). En ligne : ministère des Transports <http://www.mto.gov.on.ca/french/safety/impaired/breaklaw/breaklaw.htm>

Tableau 3 : Coûts estimés d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies

Description	Coût
Frais de justice : (coûts estimés de 2 000 \$ à 10 000 \$)	2 000 \$
Amende en vertu du <i>Code criminel</i> pour une première condamnation	600 \$
Programme correctif	475 \$
Droits de rétablissement du permis	150 \$
Augmentation des primes d'assurance : (4 500 \$ par année pendant 3 ans)	13 500 \$
Antidémarrreur	1 300 \$
Estimation du coût total minimum	18 025 \$

- Bien que les coûts d'assurance dans la majorité des autres administrations soient probablement considérablement inférieurs à ceux de l'Ontario, ce tableau omet un nombre de dépenses pouvant résulter d'une condamnation. Notons, à ce titre, les pertes de revenu résultant de la perte du permis et le coût d'un autre moyen de transport.
- De surcroît, ce tableau ne recense pas les coûts auxquels s'expose un conducteur aux facultés affaiblies responsable d'une collision. Ces coûts supplémentaires pourraient comprendre : les frais juridiques pour se défendre au civil ; les dommages, les dépenses médicales et les pertes de revenu du contrevenant ; la responsabilité du contrevenant en ce qui concerne les réclamations des tiers.



SECTION IV :

RESSOURCES

Dans cette section, nous présentons des renseignements sur des ressources utiles pour vous et pour votre être cher. Nous présentons d'abord un aperçu des services de MADD Canada. Vous trouverez ensuite les coordonnées d'agences à l'échelle nationale qui offrent des services éducatifs, des services d'évaluation, des traitements et des services de soutien.

(a) Ressources MADD Canada

MADD Canada est un organisme national avec des bureaux régionaux et des sections locales répartis sur l'ensemble du territoire canadien. Cet organisme a publié des documents portant sur une vaste gamme de thèmes, dont, entre autres : le système de justice pénale et les droits des victimes ; les statistiques, les lois et les politiques en matière de conduite avec facultés affaiblies ; les stratégies d'adaptation aux traumatismes, aux pertes et au deuil ; ainsi que les services et les programmes de soutien pour les parents et les jeunes. Parmi ses autres initiatives, MADD Canada offre des services de soutien direct et des programmes pour les victimes de la conduite avec facultés affaiblies et leurs familles. Au chapitre des services offerts, notons entre autres : les programmes de soutien individuel entre pairs et de soutien en groupe ; l'aide avec les questions relatives aux droits des victimes ; l'accompagnement et le soutien en cour ; ainsi qu'une veille à la chandelle et fin de semaine annuelle pour les victimes. MADD Canada se consacre à la réforme des lois en matière de conduite avec facultés affaiblies et des programmes de soutien pour les victimes.

Cependant, le personnel et les bénévoles de MADD Canada possèdent généralement de bonnes connaissances sur les ressources locales en matière de toxicomanie. En outre, ils sont toujours disposés à parler aux membres du public qui tentent de composer avec un problème de conduite avec facultés affaiblies dans la famille. N'hésitez pas à communiquer avec votre section locale de MADD Canada ou avec le bureau national au 1 (800) 665-MADD (6233). Pour une liste complète des sections, des bureaux, des publications et des services de MADD Canada, veuillez consulter le site Internet : www.madd.ca

(b) Ressources nationales

Pour signaler un cas présumé de conduite avec facultés affaiblies, communiquez avec le service policier de votre région.

About Alcoholism

www.alcoholism.about.com

Les Alcooliques Anonymes

1 (800) 891-4862, www.alcoholics-anonymous.org

Al-Anon / Alateen

(613) 723-8484, www.al-anon.alateen.org

Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies

(613) 235-4048, courriel : info@ccsa.ca

Association canadienne pour la santé mentale (ACSM)

bureau national, Toronto, (416) 484-7750

courriel : info@cmha.ca, www.cmha.ca

Santé Canada

(613) 957-2991, 1 (866) 225-0709

courriel : infor@hc-sc.gc.ca

www.hc-sc.gc.ca/francais/vie_saine/alcohol.html

Bureau d'assurance du Canada

(416) 362-2031, 1 (800) 387-2880 (uniquement en Ontario)

www.ibc.ca.

Montréal : (514) 288-6015, 1 (800) 361-5131

Jeunesse, J'écoute

1 (800) 668-6868, www.jeunessejecoute.ca/fr/

Organisation nationale de la santé autochtone

(613) 237-9462, 1 (877) 602-4445

courriel : naho@naho.ca, www.naho.ca/french/index.php

(c) Ressources provinciales

ALBERTA

Alberta Alcohol and Drug Abuse Commission

ligne d'aide 1 (866) 332-2322, <http://corp.aadac.com>

Les Alcooliques Anonymes

Calgary (403) 777-1212, Edmonton (780) 424-5900,
Grande Prairie (780) 532-1772, Lethbridge (403) 327-8049,
Medicine Hat (403) 527-2065, <http://www.area78.org>

The Legal Aid Society of Alberta

(780) 427-7575, www.legalaid.ab.ca

Association canadienne pour la santé mentale

région de Calgary (403) 297-1700, région centrale (403) 342-2266,
région du Centre-Est (780) 672-2570, région du Nord-Ouest
(780) 539-6660, région d'Edmonton (780) 414-6300, filiale Pincher
Creek (403) 627-2726, région du Sud (403) 329-4775, région du
Sud-Ouest (403) 504-1811, région Wood Buffalo (780) 743-1053,
www.cmha.ca

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Les Alcooliques Anonymes

Abbotsford (604) 850-0811, Campbell River (250) 287-4313,
Chilliwack (604) 819-2644, Courtenay (250) 338-8042, Fort St. John
(250) 785-8866, Kamloops (250) 374-2456, Nanaimo (250) 753-7513,
Langley (604) 533-2600, Prince George (250) 564-7550, Vancouver
(604) 434-3933, www.bcyukonaa.org

VictimLINK, ligne d'information pour les victimes de la Colombie-Britannique

1 (800) 563-0808

Association canadienne pour la santé mentale

(604) 688-3234, filiale 100 Mile House (250) 395-4883, filiale Courtenay (250) 338-8287, filiale Cowichan Valley (250) 746-5521, filiale Delta (604) 943-1878, filiale Kamloops (250) 374-0440, filiale Kelowna (250) 861-3644, filiale Kootenays (250) 426-5222, filiale Mid Island (250) 716-8823, filiale de la région du Nord-Ouest de Vancouver (604) 987-6959, filiale Prince George (250) 564-8644, filiale Richmond (604) 276-8834, filiale Salmon Arm (250) 832-8477, filiale Simon Fraser (604) 516-8080, filiale South Okanagan Similkameen (250) 493-8999, filiale Vancouver Burnaby (604) 872-4902, filiale Vernon (250) 542-3114, filiale Victoria (250) 389-1211, filiale White Rock et South Surrey (604) 536-2486, filiale Williams Lake (250) 398-8220, www.cmha.ca

Bureau d'assurance du Canada

Colombie-Britannique et Yukon, 1 (877) 772-3377, poste 222 (604) 684-3635, poste 222, www.ibc.ca

Legal Services Society,

(604) 408-2172 (Lower Mainland)1 (866) 577-2525 (sans frais à l'extérieur de la région du Lower Mainland), www.lss.bc.ca

MANITOBA

Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances

Klinic (ligne d'urgence – 24 heures), 1 (888) 322-3019, Winnipeg (204) 944-6200, Brandon (204) 729-3838, 1 (866) 767-3838, Polaris Place 1 (866) 291-7774 ou (204) 677-7300, www.afm.mb.ca

Les Alcooliques Anonymes

Winnipeg (204) 942-0126, www.aamanitoba.org

Association canadienne pour la santé mentale

(204) 953-2350, région centrale (204) 239-6590, région d'Eastman (204) 444-4691, région d'Interlake (204) 482-9723, filiale de la région de Norman (204) 623-7203, filiale de la région de Swan Valley (204) 734-2734, région de Thompson (204) 677-6050, région de Westman (204) 727-5425, région de Winnipeg (204) 982-6103, www.cmha.ca

Bureau d'assurance du Canada

Prairies et Territoires du Nord-Ouest, 1 (800) 377-6378, www.ibc.ca

Aide juridique

(204) 985-8500 ou 1-800-261-2960, www.legalaid.mb.ca

NOUVEAU-BRUNSWICK

Les Alcooliques Anonymes

courriel : info@website.area81aa.ca, www.area81aa.ca

Association canadienne pour la santé mentale

(506) 455-5231, filiale Albert Co. (506) 882-2604, filiale de la région de Fredericton/Oromocto (506) 458-1803, filiale de la région de Moncton (506) 859-8114, région du N.-B. (506) 743-5257, région de St. George (506) 755-4060, filiale St. Stephen (506) 466-1466, filiale Saint Jean (506) 633-1705, www.cmha.ca

Bureau d'assurance du Canada

provinces de l'Atlantique, 1 (800) 565-7189, www.abc.ca

Aide juridique

(506) 633-6030, www.sjfn.nb.ca/community_hall/L/lega6030.html

New Brunswick Alcohol and Drug Treatment

1 (866) 501-1172

Saint John Family & Community Social Services Office

(506) 658-2734, www.saintjohn.cioc.ca

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Les Alcooliques Anonymes

Grand Falls (709) 489-5443, St. John's (709) 579-6091
www.area82aa.org

Association canadienne pour la santé mentale

division Terre-Neuve-et-Labrador, (709) 753-8550, www.cmha.ca

Bureau d'assurance du Canada

provinces de l'Atlantique, 1 (800) 565-7189, www.abc.ca

Aide juridique

(709) 729-5942, www.justice.gov.nl.ca

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Les Alcooliques Anonymes

www.area78aa.org

Bureau d'assurance du Canada

Prairies et Territoires du Nord-Ouest, 1 (800) 377-6378, www.abc.ca

Aide juridique

(867) 920-3160, www.justice.gov.nt.ca

Nats'ejée K'éh Treatment Centre

(867) 874-6699, ligne d'urgence : 1 (800) 661-0846

courriel : natsejee@ssimicro.com, <http://www.natsejeekeh.org/>

Bosco Homes Territorial Treatment Centre

(867) 920-4626, courriel : ttc@boscohomes.ca, www.boscohomes.ca

NOUVELLE-ÉCOSSE**Les Alcooliques Anonymes**

Halifax (902) 461-1119, www.area82aa.ca

Association canadienne pour la santé mentale

(902) 466-6600, filiale Annapolis County (902) 665-4801,

filiale cap Breton (902) 567-7735,

filiale Colchester/East Hants County (902) 895-4211,

Dartmouth Site (902) 463-2187, www.cmha.ca

Bureau d'assurance du Canada

provinces de l'Atlantique, 1 (800) 565-7189, www.ibc.ca

Aide juridique

(902) 420-6573, www.gov.ns.ca

Nova Scotia Department of Community Services

division des communications : (902) 424-4326

courriel : webcoms@gov.ns.ca, www.gov.ns.ca/coms/

NUNAVUT**Drogues et alcool – Répertoire des traitements (DART)**

ligne d'information 1 (800) 565-8603, www.dart.on.ca

Family Services and Addiction Services

(867) 979-7670, www.gov.nu.ca

Gouvernement du Nunavut (Services de santé et services sociaux)

(867) 975-5760, www.gov.nu.ca

Aide juridique, (867) 979-5377, www.ocrt-bctr.gc.ca

Services juridiques du Nunavut, (867) 360-4603,
www.canada.justice.gc.ca

Ilisaqsivik Family Resource Centre, Clyde River (867) 924-6565,
www.ilisaqsivik.ca

ONTARIO

Les Alcooliques Anonymes

Barrie (705) 725-8682, Brockville (613) 342-8452, Chatham (866) 242-8811, Elliot Lake (705) 461-3150, Guelph (519) 836-1522, Kingston (613) 549-9380, Kitchener (519) 742-6183, Leamington (519) 326-0268, North Bay (705) 474-7940, Ottawa (613) 237-6000, Oshawa (905) 728-1020, Owen Sound (519) 376-4193, Sault Ste. Marie (705) 254-1312, St. Catharines (905) 685-7426, Stratford (519) 271-7755, Thunder Bay (807) 623-1712, Timmins (705) 264-8900, Windsor (519) 256-9975,
www.alcoholics-anonymous.org

Association canadienne pour la santé mentale

(416) 977-5580, filiale Barrie-Simcoe County (705) 726-5033, filiale Brant County (519) 752-2998, Cambridge (519) 740-7782, Guelph (519) 836-6220, Kitchener (519) 744-7645, Orangeville (519) 938-8776, filiale Chatham-Kent (519) 436-6100, filiale Cochrane Timiskaming (705) 267-8100, filiale de la région de Durham (905) 436-8760, filiale Elgin County (519) 633-1781, filiale Grey Bruce (519) 371-3642, filiale Guelph-Wellington / filiale de la région de Waterloo (519) 766-4450, filiale Haldimand et Norfolk (519) 426-8211, filiale de la région de Halton (905) 693-4270, filiale Hamilton (905) 521-0090, filiale des comtés Hastings et Prince Edward (613) 969-8874, filiale Kingston (613) 549-7027, filiale Lambton County (519) 337-5411, filiale Leeds-Granville (613) 345-0950, filiale London-Middlesex (519) 434-9191, filiale Niagara (905) 641-5222, filiale régionale de Nipissing (705) 474-1299, filiale Ottawa (613) 737-7791, filiale Oxford County (519) 539-8055, filiale Peel (905) 451-1718, filiale Peterborough (705) 748-6711, filiale Sault Ste. Marie (705) 759-0458, filiale Thunder Bay (807) 345-5564, filiale Toronto (416) 789-7957, filiale Victoria County (705) 328-2704, filiale régionale de Waterloo (519) 766-4450, filiale Wellington-Dufferin (519) 766-4450, filiale Windsor-Essex County (519) 255-7440, filiale de la région de York (905) 853-8477, www.cmha.ca

Centre de toxicomanie et de santé mentale (CTSM)

(416) 535-8501, poste 6878, (416) 535-8501, poste 2129 ou 1911,
Ontario sans frais 1 (800) 463-6273, www.camh.net

Ligne d'information du CTSM

1 (800) 463-6273

Aide juridique

(416) 979-1446 ou 1-800-668-8258, www.legalaid.mb.ca

Ministère des Services sociaux et communautaires

ligne d'information (416) 325-5666, www.cfcs.gov.on.ca

Drogues et alcool – Répertoire des traitements (DART)

ligne d'information 1 (800) 565-8603, www.dart.on.ca

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**Les Alcooliques Anonymes**

(902) 436-7721, www.area81aa.ca

Association canadienne pour la santé mentale

(902) 566-3034, filiale Prince County (902) 436-7399,
filiale West Prince (902) 853-3871, www.cmha.ca

Community Mental Health Services

(902) 368-4430, www.gov.pe.ca

Bureau d'assurance du Canada

provinces de l'Atlantique, 1 (800) 565-7189, www.ibc.ca

Aide juridique

(902) 368-6016, www.gov.pe.ca

QUÉBEC**Les Alcooliques Anonymes**

Drummondville (819) 478-7030, Montréal (514) 376-9230, Sud-ouest du
Québec (514) 374-9230, région Nord-est du Québec (418) 523-9993,
www.aa-quebec.org

Clear Haven Center

1 (877) 465-8080, courriel : info@clearhavencenter.com
www.clearhavencenter.com

Association canadienne pour la santé mentale

(514) 849-3291, filiale Bas-du-Fleuve (418) 723-6416, filiale Chaudière-
Appalaches (418) 835-5920, filiale Côte-Nord (418) 766-4476, filiale

Haut-Richelieu (450) 346-1386, filiale Lac St-Jean (418) 275-2405, filiale Montréal (514) 521-4993, filiale Rive-Sud de Montréal (450) 670-0730, poste 319, Haut-Richelieu (450) 346-1386, Lac St-Jean (418) 275-2405, Montréal (514) 521-4993, www.cmha.ca

Société de l'assurance automobile

(418) 643-7620 (ville de Québec), (514) 873-7620 (ville de Montréal), 1 (800) 361-7620, (ailleurs en Amérique du Nord), www.saaq.gouv.qc.ca

Aide juridique

(514) 873-3562, www.csj.qc.ca

Bureau d'assurance du Canada

(514) 288-6015, 1 (800) 361-5131

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

(514) 277-5780, cavac@cam.org

Maison Jean Lapointe

(514) 288-2611, 1 (800) 567-9543, info@maisonjeanlapointe.com

SASKATCHEWAN

Les Alcooliques Anonymes

Regina (306) 545-9300, Saskatoon (306) 665-6727
Swift Current (306) 773-7494, www.aaregina.org

Association canadienne pour la santé mentale

(306) 525-5601, filiale Battlefords (306) 446-7177, filiale Kindersley (306) 463-4702, filiale Moose Jaw (306) 692-4240, filiale Prince Albert (306) 763-7747, filiale Regina (306) 525-9543, filiale Saskatoon (306) 384-9333, filiale Swift Current (306) 778-2440, filiale Weyburn (306) 842-7959, filiale Yorkton (306) 783-8135, www.cmha.ca

Aide juridique

(306) 933-5300 ou 1-800-667-3764, www.legalaid.sk.ca

Saskatchewan Community Resources and Employment

(306) 787-3700 (Regina), www.dcre.gov.sk.ca

YUKON

Les Alcooliques Anonymes

Whitehorse (867) 668-5878, www.bcyukonaa.org

Alcohol and Drug Services

(867) 667-5777

Association canadienne pour la santé mentale

division du Yukon (867) 667-7632, www.cmha.ca

Ministère de la santé et des services sociaux


(867) 667-3673, www.hss.gov.yk.ca

Aide juridique

(867) 667-5210, sans frais 1 (800) 661-3764, www.legalaid.yk.net

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec votre section locale de MADD Canada ou avec le bureau national au **1 (800) 665-MADD (6233)**.

Vous pouvez également consulter notre site Internet : **www.madd.ca**



**Ce qui distingue
MADD Canada des autres
organismes impliqués dans la
lutte contre la conduite avec facultés
affaiblies, ce sont les services que
nous offrons aux victimes des
collisions imputables à la conduite
avec facultés affaiblies dont, entre autres :**

Soutien émotif : Les bénévoles, services aux victimes (BSV) et les victimes membres des sections locales offrent des services individuels de soutien entre pairs. Certaines sections animent des groupes de soutien pour les victimes.

Accompagnement et soutien en cour : Les membres des sections locales accompagnent bénévolement les victimes ou les familles des victimes en cour.

Aider les victimes à connaître leurs droits légaux : Des bénévoles aident les victimes à comprendre leur droit de soumettre une déclaration de la victime et ils aident, au besoin, à en faire la rédaction.

Fin de semaine et veille à la chandelle pour les victimes : Ces activités combinées sont offertes gratuitement. Elles donnent aux victimes l'occasion de se réunir pour rendre hommage et se souvenir de leurs êtres chers.

Les fins de semaine pour les victimes comportent d'ailleurs des exposés éducatifs présentés par des professionnels du deuil et du chagrin ainsi que des méthodes pour aborder les blessures ainsi que les questions connexes. Ces fins de semaine procurent également un environnement sympathique permettant aux victimes de se livrer à la réflexion.

Le guide de ressources nationales renferme les coordonnées des ressources provinciales et fédérales destinées aux victimes d'actes criminels ainsi que des ressources propres aux victimes de la conduite avec facultés affaiblies.

Bibliothèque : Toutes les sections disposent d'une liste des livres disponibles pour prêt du département des services aux victimes au bureau national.

Quatre brochures gratuites :

Adaptation à la vie post-blessure

Guide du système de justice pénale pour les victimes de la conduite avec facultés affaiblies

Traumatisme, perte et deuil

Un être cher conduit avec les facultés affaiblies ? Faits et conséquences.

Pour le service de soutien aux victimes, veuillez composer la ligne sans frais de MADD Canada : 1-800-665-6233

En quoi consiste MADD Canada ?

MADD Canada (Les mères contre l'alcool au volant) est une œuvre de bienfaisance nationale de base populaire avec des sections et des leaders communautaires partout au Canada. Les sections de MADD Canada sont dirigées par des bénévoles en provenance des quatre coins du pays. Ces bénévoles regroupent non seulement des mères, mais également des pères, des amis, des gens d'affaires, des experts du domaine anti-conduite avec facultés affaiblies, des citoyens soucieux et des jeunes qui désirent tous participer à la lutte contre la conduite avec facultés affaiblies.

L'historique de MADD Canada

En 1983, PRIDE (People to Reduce Impaired Driving), le prédécesseur de MADD Canada, s'est vu conférer le statut de section officielle par MADD aux États-Unis, devenant ainsi le seul titulaire officiel d'une licence MADD au Canada. Par la suite, plusieurs sections ont été établies et, en 1990, MADD Canada est officiellement devenu un organisme national.

MADD Canada prend de l'envergure sur l'ensemble du territoire canadien et continue à militer en faveur du changement pour rendre nos communautés plus sûres et prêter sa voix aux victimes de la conduite avec facultés affaiblies.

Que pouvez-vous faire ?

- **Dites non à l'alcool au volant.**
- Si vous ou un proche devenez victime d'une collision attribuable à la conduite avec facultés affaiblies, composez le 1 (800) 665-MADD ou communiquez avec votre section locale.
- Participez en faisant du bénévolat dans une section locale.
- S'il n'y a pas de section dans votre région, communiquez avec le bureau national de MADD Canada pour découvrir comment en établir une.
- Manifestez votre engagement envers la lutte contre la conduite avec facultés affaiblies en devenant membre de MADD Canada.
- Communiquez avec vos représentants élus pour exprimer votre appui des mesures visant à améliorer les lois en matière de conduite avec facultés affaiblies ainsi que les lois concernant les droits des victimes.
- Affichez un ruban rouge sur votre véhicule en guise de rappel visible de rester sobre au volant.
- Parlez de l'alcool au volant avec vos enfants.
- Offrez un don à votre section locale.
- Soyez un hôte responsable. Ne permettez pas à vos invités de conduire après avoir consommé de l'alcool.
- Si vous voyez quelqu'un qui semble conduire avec les facultés affaiblies, signalez-le immédiatement aux autorités compétentes.

Vous pouvez faire une différence !



Pour de plus amples renseignements :

MADD Canada

2010, Winston Park Drive, bureau 500

Oakville (Ontario) L6H 5R7

Téléphone : 1 (800) 665-MADD (6233)

(905) 829-8805 Télécopieur : (905) 829-8860

www.madd.ca

Courriel : info@madd.ca

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance
canadien : 13907 2060 RR0001